



Arrêt

**n° 94 290 du 21 décembre 2012
dans l'affaire 104 301 /**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Armelle PHILIPPE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez femme de ménage.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 31 décembre 2010, vous sortez avec votre petit ami Ibrahima, que vous fréquentez depuis un an et avec qui vous travaillez, pour aller danser sans avoir demandé la permission de votre oncle chez qui vous vivez. Etant rentrée à 6 heures du matin, ce dernier vous demande avec qui vous étiez. Lorsque vous expliquez ce que vous avez fait, votre oncle vous donne cent coups de fouet en vous disant qu'il vous aidera à avoir des hommes. Vous passez le reste de la journée au lit jusqu'à ce que vous l'entendiez parler au téléphone avec l'un de ses amis où il annonce qu'il souhaite vous donner en mariage. Le lendemain, vous partez chez Ibrahima et vous y restez pendant une dizaine de jours. Pendant ce temps, la mère de votre petit ami a envoyé des membres de sa famille auprès de votre oncle pour demander votre main mais ce dernier refuse sous prétexte qu'il ne vous donnera pas à quelqu'un qui est déjà votre petit ami, selon la coutume. Dès lors, vous vous cachez chez un ami de votre petit ami. Cependant, votre oncle vous y retrouve, vous ne savez pas comment. Votre petit ami est frappé et est emmené à l'hôpital. Vous êtes ramenée à la maison et vous êtes enfermée dans votre chambre. Votre oncle appelle votre mère qui habite au village après avoir refusé un lévirat avec votre oncle, et celle-ci vous conseille d'accepter ce mariage car votre oncle serait capable de vous tuer si vous le refusez. Vous restez séquestrée pendant une dizaine de jours. Vous apprenez que vous allez être mariée, le jour même de votre mariage, le 28 janvier 2011. Vers 14 heures, les hommes sont allés à la mosquée et ont fait le mariage religieux. À leur retour, le mariage coutumier est célébré et vous êtes emmenée au domicile de votre mari. Ce dernier vous ordonne de vous recouvrir tout le corps et de vous habiller en noir. Vous refusez et il vous bat. Le lendemain matin, vous fuyez chez votre oncle pour lui expliquer la situation. Celui-ci vous menace de vous tuer si vous fuyez à nouveau de chez votre mari et vous reconduit chez ce dernier. Vous restez donc chez votre mari chez qui toute la famille, à savoir vos trois co-épouses et leurs enfants, s'en prenaient à vous. Après un mois où votre mari passe d'une de ces trois épouses à l'autre, votre mari vous fait venir dans sa chambre où il vous utilise toutes les nuits durant deux mois. Vous y subissez également des mauvais traitements lorsque vous vous rebiquez face à votre mari. Un jour, vous trouvez une clé dans une poche d'un vêtement de votre mari, vous l'essayez dans les différentes serrures de la maison. Finalement, vous trouvez beaucoup d'argent dans une armoire. Vous en prenez une certaine somme, vous ne savez pas combien, et vous la confiez à Kindy, votre cousine et confidente, dans le but de fuir. Cette dernière vous renvoie vers votre petit ami Ibrahima avec qui vous vous promettez de partir le plus loin possible. Il est allé expliquer la situation à votre patron. Cinq jours plus tard, votre cousine vient vous chercher sous prétexte de l'accompagner à l'hôpital. Elle vous cache pendant la journée et vous amène ensuite à l'aéroport où vous retrouvez votre patron et votre petit ami. Cependant, ce dernier vous annonce qu'il reste en Guinée et qu'il vous rejoindra plus tard. Le 30 avril 2011, vous quittez la Guinée par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 2 mai 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance et un certificat de mariage religieux.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par votre oncle paternel qui vous a mariée de force (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 8). Cependant, le Commissariat général a relevé des incohérences sur des points importants de votre récit qui empêchent de donner foi à celui-ci. Ainsi, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous ayez été mariée, il ne peut croire dans le caractère forcé de celui-ci, et partant, aux maltraitements que vous déclarez y avoir vécu par ce mari dont vous ne vouliez pas.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous déclarez résider à Conakry (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 4) et travailler depuis 2005 en tant que femme de ménage chez un particulier (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 3). Aussi, vous étiez âgée de près de 22 ans au moment de votre mariage. Or, selon nos informations, « (...), le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de famille attachées aux traditions » (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Le Mariage », avril 2012, p. 12). Force est de constater que vous ne correspondez pas à ce profil au vu de votre lieu de vie,

de votre profession, et de votre âge. Confrontée à la rareté de la pratique des mariages forcés à Conakry, vous vous contentez de répondre que votre oncle se comporte à l'ancienne et qu'il est radical (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 13 et 20). Cependant, vu que vous aviez le loisir de passer du temps avec votre petit ami (même si votre oncle ne le savait pas, vous passiez du temps à l'extérieur du domicile familial), et que vous travailliez, le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication. En effet, cela fait cinq ans que votre père est décédé et que votre oncle est par conséquent devenu votre tuteur (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 4). Considérant que vous fréquentez votre petit ami depuis une année (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 8), que vous vous voyiez après le travail (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 18), il n'est pas plausible qu'il vous ait laissé autant de liberté s'il était aussi radical que vous l'avancez (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 13). Dès lors, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en l'environnement familial que vous décrivez.

A ce sujet, considérant la facilité avec laquelle votre mère a pu refuser d'épouser votre oncle après le décès de votre père en s'installant dans un village proche de Pita (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 13) et considérant que votre oncle ait envoyé quelqu'un pour la rechercher et qu'elle a simplement refusé (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 13), il n'est absolument pas crédible que ce même oncle vous tuerait pour refuser un mariage. Même si vous expliquez que vous ne savez pas si votre mère a eu des problèmes suite à cela, il ressort de vos propos qu'elle est restée vivre dans son village, sans se remarier avec votre oncle, et que vous avez eu deux contacts téléphoniques avec elle où elle ne vous a visiblement pas fait état de persécutions quelconques (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, pp. 9 et 13). Cette incohérence du contexte familial que vous présentez continue de décrédibiliser votre récit d'asile et ne permet définitivement pas de croire au contexte familial que vous alléguiez.

En outre, alors que vous décidez de fuir dès le jour de votre mariage (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 14), vous restez tout de même trois mois au domicile de votre mari (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 14). Bien que vous déclariez avoir tenté de quitter ce mariage à deux reprises, soulignons que vous vous êtes rendue dans les deux cas chez des personnes de votre famille qui ont cautionné votre mariage, selon vos propres déclarations, dont votre oncle qui vous a forcée à vous marier et vous a battue dans le passé (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, pp. 9, 15, et 16). Dès lors, considérant que qu'il y aurait eu des personnes plus appropriées chez qui vous auriez pu trouver refuge, tel que votre petit ami, le Commissariat général ne peut croire en ces deux tentatives de fuite.

Aussi, votre mère ayant quitté Conakry pour le village de Bourouwal Tappé, dans la région de Pita, car elle a refusé de se marier avec votre oncle après la mort de votre père (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 13), il n'est absolument pas crédible qu'elle vous conseille d'obéir à ce même oncle qu'elle a défié parce qu'elle avait justement peur de son comportement (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, pp. 9). Ceci termine d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, relevons également la rapidité avec laquelle vous avez quitté le domicile de votre mari et votre pays. En effet, vous déclarez que vous avez trouvé de l'argent appartenant à votre mari, que vous souhaitiez le remettre à votre cousine mais que finalement vous le remettez à votre petit ami, cinq jours après votre trouvaille. Il n'est pas plausible que cinq jours après la remise de cet argent, votre cousine vienne vous chercher à votre domicile, et vous annonce seulement à ce moment-là que vous allez quitter le pays (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 9). Invitée à expliquer comment votre voyage a pu être organisé en seulement cinq jours, vous ne pouvez y répondre (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 14). De ce fait, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire ni en la rapidité avec laquelle votre voyage a été organisé ni dans le fait que vous ayez été mise au courant le jour même de votre départ, que vous quittiez le pays. Etant âgée de 22 ans au moment des faits et ayant acquis une certaine indépendance par le fait que vous travailliez, il n'est pas permis de croire que personne ne vous ait consulté à ce sujet. L'ensemble de ces éléments entache largement la crédibilité de votre récit d'asile.

Par conséquent, au vu de l'accumulation de ces incohérences, il n'est légitimement pas permis de croire pour le Commissariat général que vous ayez été mariée d'une manière forcée. Partant, les persécutions que vous alléguiez durant ce mariage ne peuvent également être tenue pour établie.

Qui plus est, invitée à décrire votre situation personnelle et actuelle dans votre pays, vous ne pouvez rien en dire (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 20). Lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez recherchée, vous répondez par l'affirmative en expliquant que votre cousine vous a fait savoir que votre oncle vous recherchait partout et qu'il menace de vous tuer (Cf. Rapport d'audition du 20/06/12, p. 20). Cependant, vous êtes restée dans l'incapacité d'établir d'une quelconque manière ces recherches (Cf.

Rapport d'audition du 20/06/12, p. 20). Le Commissariat général ne peut donc considérer que celles-ci soient établies. Cette absence d'intérêt pour votre situation actuelle renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de réalité de votre mariage forcé et des craintes que vous alléguez en cas de retour en Guinée.

Concernant les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre extrait d'acte de naissance tend à attester de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant à votre certificat de mariage religieux, il tend à constater votre mariage. Relevons cependant que le fait que vous soyez ou que vous ayez été mariée n'a pas été remise en cause, mais bien le caractère forcé de celui-ci. De plus, il ressort que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. A supposer qu'elle soit possible, elle nécessiterait également des moyens financiers dont nous ne disposons pas (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, Guinée, « Authentification de document », 13 mai 2011). Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'invalidier la présente analyse.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 », ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit quant au caractère forcé de son mariage.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée du fait du mariage forcé dont elle a souffert. Elle fait valoir une crainte à l'encontre de son mari qui l'a séquestrée et violente pendant approximativement trois mois, ainsi qu'à l'encontre de son oncle paternel qui est à l'origine de ce mariage imposé à la requérante, et qui l'a également séquestrée et violente.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit quant au caractère forcé de son mariage. Ainsi, elle relève tout d'abord que les explications de la requérante ne correspondent pas aux informations dont elle dispose et dont il ressort que « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions ». Elle constate alors que la requérante est âgée de près de 22 ans lors de son mariage. Par ailleurs, elle met en exergue l'incohérence des propos de la partie requérante qui réside d'une part dans le fait que cette dernière jouissait d'une certaine liberté puisqu'elle travaillait et qu'elle avait un petit ami avec lequel elle passait du temps, et d'autre part dans le caractère « radical » de son oncle.

Elle invoque également le manque de crédibilité du récit de la partie requérante quant au caractère forcé de son mariage en mettant en exergue « la facilité » avec laquelle sa mère a pu refuser de se marier avec son oncle. Elle base également son appréciation sur le fait que la partie requérante soit restée trois mois chez son mari avant de fuir, que bien que cette dernière déclare avoir tenté de fuir à deux reprises, elle s'est rendue dans les deux cas chez des personnes de sa famille qui ont cautionné son mariage. Elle souligne également comme une incohérence la rapidité avec laquelle le voyage de la partie requérante a été organisé. Enfin, elle souligne l'absence d'intérêt pour sa situation actuelle et l'incapacité des documents à rétablir la crédibilité du récit, indiquant que le mariage en lui-même n'est pas remis en cause, que seul le caractère forcé de celui-ci n'est pas établi.

5.4. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque. Elle relève à cet égard, en termes de requête, avoir été particulièrement précise et convaincante sur le caractère forcé de son mariage. Elle indique par ailleurs, que « son oncle est attaché aux traditions et que le fait pour ce dernier d'apprendre qu'elle entretenait une relation avec un homme a précipité son mariage » (requête, page 6). Elle indique qu'il est « peu probable [qu'elle accepte] délibérément de se marier avec un homme âgé alors de 59 ans et déjà marié à trois reprises alors qu'elle-même entretient une relation avec Ibrahim et qu'elle n'est âgée que de 22 ans. » (requête, page 6). Elle met en exergue le fait que la partie défenderesse n'a pas eu égard à la chronologie du récit et au fait qu'elle participait « aux frais du ménage (requête, page 7). En outre, elle indique que « la

partie adverse n'a aucun égard au fait que [son oncle et son époux] appartiennent à un même groupe religieux, manifestement assez fondamentaliste (...) » (requête, page 8).

5.5. Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise lesquels, pour la plupart, ne se vérifient pas au dossier administratif.

5.5.1. Contrairement à ce qui est allégué dans la décision querellée, le Conseil considère que la partie défenderesse ne donne pas d'éléments suffisamment pertinents permettant de conclure que les propos de la partie requérante manquent de crédibilité quant à l'existence d'un mariage forcé dans son chef. En effet, d'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse n'ignore pas l'existence d'un mariage unissant la requérante âgée de 22 ans à un homme âgé de 59 ans, corroboré par un certificat de mariage religieux pour lequel la partie défenderesse indique qu'« il tend à constater votre mariage. Relevons cependant que le fait que vous soyez ou que vous ayez été mariée n'a pas été remis en cause, mais bien le caractère forcé de celui-ci » (Décision, page 3).

5.5.2. Concernant le caractère forcé du mariage de la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière donne des éléments particulièrement convaincants permettant de croire à la réalité de son récit. Elle explique ainsi que sa relation avec son petit ami reste secrète et que par conséquent la seule liberté qui lui était allouée par son oncle était celle de travailler et de pourvoir aux besoins de ce dernier, devenu son tuteur légal depuis le décès de son père et qui ne travaillait pas (requête p. 7 ; rapport d'audition, page 12). Il est par conséquent abusif pour la partie défenderesse de constater le fait que la partie requérante avait « le loisir de passer du temps avec [son] petit ami » (Décision, page 2). Par ailleurs, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, qu'il n'est pas raisonnable de soumettre au même raisonnement la possibilité pour la partie requérante de travailler et celle d'entretenir une relation hors mariage, dans le contexte culturel guinéen. En effet, si les relations hors mariage ne sont pas tolérées (rapport d'audition, pages 8,9,15), ce n'est pas le cas de l'activité salariale des femmes, ainsi que le mentionnent les informations objectives de la partie défenderesse desquelles il ressort que « traditionnellement, la femme est éduquée pour s'occuper de son foyer. Plusieurs facteurs, notamment la scolarisation des filles, l'urbanisation mais aussi la situation économique, mènent à une évolution des mentalités » et que « la femme est souvent amenée à travailler » (SRB Guinée, le mariage, page 17).

5.5.3. En outre, le Conseil constate le fait que la partie défenderesse met en exergue le fait qu'elle ne comprenne pas la motivation de l'oncle de la partie requérante à vouloir marier de force sa nièce. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante apporte des éléments de réponse convaincants en expliquant qu'elle n'était pas autorisée à entretenir une relation hors mariage (rapport d'audition, page 15), que par ailleurs l'homme auquel elle a été mariée de force « avait les moyens, était fortuné, c'était son ami, ils étaient dans le même groupe » (rapport d'audition, page 15), et qu'enfin, voyant que sa nièce entretenait une relation hors mariage, qui selon la coutume religieuse est interdite, l'oncle commença à organiser le mariage de sa nièce (rapport d'audition, pages 8 et 9). Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante explique de façon réaliste et convaincante les raisons pour lesquelles son oncle a voulu la marier et les intérêts multiples qu'il trouvait dans ce projet, à savoir d'une part empêcher sa nièce d'entretenir des relations hors mariage (prohibés par la coutume religieuse) et d'autre part faire plaisir à son ami fortuné qui l'aidait dans ses besoins matériels et qui participait au même groupe religieux que lui (requête, pages 6, 7 et 8).

5.5.4. Concernant la « facilité » avec laquelle la mère de la partie requérante a refusé d'épouser l'oncle de cette dernière, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante, que la mère de cette dernière a dû fuir pour se soustraire au mariage que lui proposait son beau-frère. Ainsi, le Conseil souligne la cohérence dont fait preuve la partie requérante lors de son audition lorsqu'elle explique que sa mère est allée présenter ses condoléances à sa mère vivant au village et qu'elle n'est plus revenue, que l'oncle a tout de même envoyé un de ses frères pour aller la chercher, mais qu'elle a persisté dans son refus sans pouvoir donné davantage de détails sur les circonstances de son refus définitif puisque, comme relevé par la partie requérante lors de son audition, sa mère et elle n'avaient plus aucun contact (rapport d'audition, page 13). Le Conseil considère par conséquent que la mère de la partie requérante n'a pas pu se soustraire avec « facilité » de la demande de mariage de son beau-frère. Par ailleurs, il constate n'avoir aucun élément quant aux conditions de vie actuelles de cette dernière. Il ne peut par conséquent se rallier au motif de la partie défenderesse et constate que le récit de la requérante à cet égard est cohérent.

5.5.5. Concernant les tentatives de fuite alléguées par la partie requérante, le Conseil reste sans comprendre le raisonnement entrepris par la partie défenderesse. En effet, le comportement de la

requérante ne diffère pas de celui décrit dans le document déposé par la partie défenderesse. Ainsi, il estime que la partie défenderesse ne peut, sans se contredire, indiquer que selon ses informations, « une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. Elle a des recours possibles dans sa famille (se frères, une tante, un oncle) » (SRB Guinée, le mariage, page 17) et relever ensuite que « vous vous êtes rendue dans les deux cas chez des personnes de votre famille qui ont cautionné le mariage (...) [et que] dès lors, considérant qu'il y aurait des personnes plus appropriées chez qui vous auriez pu trouver refuge, tel que votre petit ami, le Commissariat général ne peut croire en ces deux tentatives de fuite ». A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne semble pas prendre en considération le contexte culturel guinéen, dans lequel, selon ses propres informations, le mariage est une étape primordiale dans la vie d'une femme (SRB, Guinée, le mariage). En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas eu égard à ce contexte spécifique que la partie requérante aurait pu trouver une protection auprès de son petit ami sans craindre les représailles de sa famille.

5.5.5. En conclusion, le Conseil observe que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

5.6. Le Conseil considère dès lors, au vu de ce qui précède et tenant compte du profil manifestement conservateur de l'oncle paternel de la requérante à la charge duquel elle avait été confiée, que le bénéfice du doute doit lui profiter et que la réalité de son mariage forcé et des violences subies par son mari est établie.

5.7. Ledit mariage et les violences infligées constituent des persécutions subies par la requérante en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.

5.8. La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009, CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010, CCE n°70.286 du 21 novembre 2011).

En outre, le Conseil constate à la lecture des informations livrées par la partie défenderesse que les femmes victimes de mariages forcés ne portent généralement pas plainte en raison de la corruption du personnel de police et de justice qui entrave l'aboutissement de leurs plaintes et du fait de la pression familiale et sociale à laquelle elles sont soumises (dossier administratif, pièce 22, Subject Related Briefing « Guinée » « Le mariage », page 14). Ces différents éléments, combinés au profil particulièrement vulnérable de la partie requérante qui est encore jeune, sans moyens financiers et sans instruction, dont le père est décédé et dont la mère a fui le domicile conjugal à cause de l'oncle, amènent donc le Conseil à estimer qu'il n'est pas garanti qu'elle ait accès à une protection effective de ses autorités nationales.

5.9. Le Conseil estime au vu de ce qui précède que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.10. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

J.-C. WERENNE.